



Chambre 5
Numéro de rôle 2017/AM/289
B. D.SPRL / ONSS
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif en ce qui concerne la qualification du contrat (objet de l'appel), ordonnant la réouverture des débats en ce qui concerne la demande nouvelle formée en degré d'appel.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
27 septembre 2018**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement.
Article 580 – 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La S.P.R.L. B.D., dont le siège social est établi à

S.M., domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue du Relais, 6,

Appelants, comparaisant par leur conseil Maître Jason Mary loco
Maître Philippe MARCUS HELMONS, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S.,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Marie FADEUR, avocate
à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 13 octobre 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 15 septembre 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 7 décembre 2017 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 27 juin 2018 ;

Vu les répliques des parties appelantes reçues au greffe le 30 août 2018 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La SPRL B.D. a été constituée le 24 septembre 2004.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 8 août 2011, il a été décidé du transfert des parts sociales à M. A.T. et à M. A.A., chacun détenant la moitié des parts sociales, soit 93. Ils ont tous deux été nommés en qualité de gérants (mandat rémunéré pour le premier et gratuit pour le second).

En date du 23 août 2012, la SPRL B.D. a engagé M. S.M. en qualité de vendeur en boulangerie, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée signé à cette même date.

Lors d'une assemblée générale du 31 janvier 2014, M. A.T. a cédé l'entièreté de ses parts à M. S.M. et a démissionné de son mandat de gérant.

M. A.A. et M. S.M. sont beaux-frères.

Lors d'un contrôle effectué au sein de la boulangerie en date du 17 août 2015, le contrôleur social a constaté la présence au travail de M. E.B., non déclaré. Celui-ci a contacté M. S.M., présenté comme le responsable de la boulangerie.

Entendu à cette date du 17 août 2015, M. S.M. a déclaré :

« Je suis le gérant de la SPRL B.D.. Lors de votre arrivée mon ami E.B. était derrière le comptoir occupé à servir des clients. J'étais absent pour cause de livraison. Ma vendeuse est en maladie depuis ce matin. Je m'engage à effectuer la DIMONA aujourd'hui dès que j'aurai le numéro national de mon ami et à le déclarer pour ce jour. Je suis conscient que si je ne le fais pas aujourd'hui même vous en avertirez l'auditeur du travail. (. . .) ».

Ayant constaté que M. S.M. était déclaré comme travailleur salarié de la SPRL B.D., le contrôleur social a procédé à la vérification de son statut.

Entendu le 7 septembre 2015, M. S.M. a déclaré :

« J'ai bien compris votre communication et accepte de répondre à vos questions. J'ai été engagé par la SPRL D. le 23/08/12 comme boulanger pâtissier. C'était mon beau-frère A.A. et A.T. qui étaient associés. A.A. était et est toujours gérant de la SPRL D..

Au 31/01/14 j'ai racheté 50% des parts soit 93 parts de A.T.. Je suis resté comme travailleur salarié car on m'avait dit que je ne pouvais pas avoir une carte d'indépendant vu que je suis de nationalité Turque. J'ai un permis de travail B pour chaque (fois) 1 an ainsi qu'une carte de permis de séjour à chaque fois pour 1 an. La gestion est apportée par mon beau-frère et moi j'ai un diplôme de boulanger-pâtissier. Je n'ai jamais été indépendant. C'est mon premier travail ici. La société exploite une boulangerie. Je m'occupe des papiers de la boulangerie mais si je ne comprends pas c'est mon beau-frère qui regarde. C'est moi qui engage et qui licencie le personnel. C'est moi qui m'occupe de tout ce qui est commande de produits, les prix, le nombre de produits à faire, Je m'occupe de tout. Mon beau-frère n'intervient que pour les signatures. S'il y a des travaux c'est moi qui demande. Je suis le chef dans la boulangerie. Personne n'intervient dans la gestion et dans mon travail. J'ai payé 30.000 € pour les parts. J'ai signé le livre de parts. Je travaille les nuits, je suis seul à préparer des pains et des pâtisseries jusqu'à 12H à peu près. Le gérant ne passe ici que si je lui demande soit pour des conseils ou pour m'aider dans la gestion. On se voit pour les problèmes qu'il pourrait y avoir. Je m'occupe des comptes de la société. J'ai la carte bancaire de la société. J'ai tous les contacts avec les clients, j'ai établi les prix. Je suis payé quand les vendeuses sont payées. Jusqu'à maintenant j'ai toujours été payé après les vendeuses. J'ai signé un contrat de travail. C'est moi et l'ancien gérant qui avons signé le contrat de travail. Personne ne surveille mon travail. Nous avons tous les deux la signature pour engager la société, aucun des deux seuls ne peuvent le faire ».

Par décision du 18 janvier 2016, l'O.N.S.S. a annulé l'assujettissement de M. S.M. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés et a annoncé l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en faveur de l'intéressé depuis le 1^{er} février 2014 jusqu'au 3^{ème} trimestre 2015 inclus, ainsi que l'envoi d'un avis rectificatif. Cette décision était motivée par l'absence de lien de subordination, « *apparaissant des faits suivants :*

En date du 31/01/2014, Monsieur S.M. a acquis 50% des part de la SPRL (publication au Moniteur et paiement de 30000 € pour l'achat des parts), mais il est resté déclaré comme travailleur assujetti au régime général des travailleurs salariés.

Lors de son audition du 07/09/2015, Monsieur S.M. a déclaré ce qui suit :

- A propos de la volonté des parties : il déclare que l'autre associé détenteur des autres 50% est son beau-frère*
- A propos de l'organisation du travail : il déclare qu'il travaille seul dans l'atelier, qu'il prend toutes les décisions seul (factures commandes, choix des produits et fixation des prix, engagement et licenciement du personnel), qu'il s'occupe des comptes de la société, qu'il a la carte*

bancaire de la société et qu'il gère seul la boulangerie. Il déclare être payé après les vendeurs sur base du barème

- *A propos de l'organisation du temps de travail : il déclare qu'il travaille seul pendant la nuit, qu'il a arrangé lui-même ses horaires en fonction des demandes*
- *A propos du contrôle hiérarchique : il déclare que personne n'intervient dans la gestion de la boulangerie à part lui-même, il a les signatures à la banque (ils sont 2 associés mais ne peuvent engager seuls la société) ».*

Par exploit de citation du 15 avril 2016, la SPRL B.D. et M. S.M. ont contesté devant le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, la décision du 18 janvier 2016 et ont demandé qu'il soit dit pour droit que M. S.M. travaillait bien dans le cadre d'un contrat de travail au sein de la SPRL B.D. et devait être assujéti au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés depuis le 23 août 2012.

A la demande de l'auditorat du travail du Hainaut, M. A.A. a été également entendu le 1^{er} août 2016 :

« J'ai bien compris vos communications et accepte de répondre à vos questions. Je suis le gérant de la SPRL B.D.. J'ai racheté cette société le 23/08/12 avec mon ancien associé A.T., à ce moment nous n'étions que 2 associés. A cette date la société a engagé S.M. en qualité de boulanger salarié pour exploiter la boulangerie. S.M. est le frère de ma femme, il était déjà en Belgique et recherchait du travail. Il n'avait jamais travaillé avant. Il avait une formation en boulangerie et est boulanger diplômé. C'est moi qui ai les accès en gestion, au départ je ne me suis pas posé la question des accès en boulangerie. Actuellement c'est S.M. qui a les accès à la boulangerie. Au départ, étant donné qu'il n'avait aucune part dans la société, il était normal qu'il soit engagé comme travailleur salarié et la société a effectué les démarches pour qu'il ait un permis de travail. La SA B.D. a donc signé un contrat de travail en date du 23/08/12 avec Mr S.M.. Mr S.M. s'occupe de toute la fabrication des produits de boulangerie et pâtisserie, des commandes, tout ce qui est propre à la fabrication des produits de boulangerie, il s'occupe des commandes des produits à transformer, il calcule le prix de revient et on discute ensemble des prix à fixer pour les produits. La SA B.D. occupe également 2 vendeuses. C'est lui qui livre les produits. Je ne peux vous dire son horaire, c'est lui qui gère son temps comme il veut. C'est lui qui s'organise tant pour le travail, c'est lui qui décide de tout ce qu'il y a à faire, c'est son domaine. Je ne lui fait jamais aucune remarque au sujet des produits, c'est également lui qui donne des directives aux vendeuses, mais il me met au courant s'il y a un truc spécial. Il fait tout pour arriver à un résultat positif possible. Pour les fermetures, on en parle ensemble. Il travaille seul dans son atelier. Il connaît son métier, il ne reçoit aucune directive quant à la fabrication des produits. En date 31/01/14 S.M. a racheté 50 % des parts de la société, mais je ne peux vous dire comment il les a payées, toutefois il a bien payées. il n'est encore jamais tombé malade, donc nous n'avons encore été confrontés à son absence. Il ne peut engager seul

du personnel, étant donné que je suis le gérant c'est moi qui m'en occupe, mais il a quand même son mot à dire. Il a la carte bancaire de la société pour payer les achats de la boulangerie, mais me prévient s'il devait s'en servir exceptionnellement. C'est lui qui donne les ordres directement aux vendeuses, mais si je passe, je peux également faire des remarques. Il gère son temps, je n'ai pas grand-chose à lui dire au niveau de son travail, en général c'est lui qui gère les vendeuses. Mr S.M. travaille dans la B.D. rueà..... Il assiste à toutes les assemblées. En cas de congé, on ferme la boulangerie. C'est le secrétariat social qui a donné le barème, rien n'a changé du fait qu'il soit associé. Actuellement les bénéfices sont partis dans l'achat d'un four, et on investit au maximum. Depuis que la société a reçu la lettre de l'ONSS pour révision de son statut, la société ne lui paie plus de salaire. Il attend la décision de l'ONSS afin de se mettre en ordre soit auprès de l'INASTI ou de l'ONSS. En ce qui concerne l'engagement de la société auprès des banques, nous devons avoir les 2 signatures. En tant que gérant, je peux exercer un contrôle sur son travail quoique je n'ai pas les connaissances en boulangerie, mais je peux vérifier dans la boulangerie si tout va bien, s'il ne manque (rien) et je vérifie également tous les comptes : ventes et achats ».

Par jugement prononcé le 15 septembre 2017, le premier juge a déclaré la demande recevable mais non fondée et a condamné la SPRL B.D. aux dépens vis-à-vis de l'O.N.S.S., liquidés à la somme de 1.320 €, et l'O.N.S.S. aux dépens vis-à-vis de M. S.M., non liquidés.

OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES

Les parties appelantes demandent à la cour :

- en ordre principal :
 - de mettre à néant le jugement entrepris et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, d'annuler la décision de l'O.N.S.S. du 18 janvier 2016 et de dire pour droit que M. S.M. travaille bien dans le cadre d'un contrat de travail au sein de la SPRL B.D. et doit être assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés depuis le 23 août 2012 ;
 - de condamner l'O.N.S.S. aux frais et dépens liquidés à 1.440 € pour chacune des instances ;
- en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où la décision querellée serait confirmée, de condamner l'O.N.S.S. à restituer les cotisations ouvrier/employé et patronales ainsi que toute autre somme indûment perçue et le cas échéant ordonner que ces montants soient versés à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à l'INASTI.

L'O.N.S.S. conclut à la confirmation du jugement entrepris. En ordre subsidiaire, il demande, dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande originaire, de condamner

la SPRL B.D. au paiement de la somme provisionnelle de 1 € sur les cotisations, majorations, intérêts et frais qui resteraient dus et d'ordonner la réouverture des débats pour lui permettre de produire un décompte actualisé.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Qualification des relations de travail

1. La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose en son article 1^{er} qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

Il découle des articles 5, 9, 22 et 40 de ladite loi que l'Office national de sécurité sociale, établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale, a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi.

2. Hormis dans les hypothèses où la loi établit une présomption en sens contraire (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque l'existence ou l'inexistence d'un contrat de travail à l'appui de sa demande en justice, conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire. Le caractère d'ordre public de la loi du 27 juin 1969 ne dispense pas l'O.N.S.S., lorsqu'il est demandeur, d'apporter la preuve des faits qu'il allègue.

3. En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Les éléments constitutifs du contrat de travail sont l'engagement personnel de fournir un travail, la rémunération payée en contrepartie, et le lien de subordination.

Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail.

Le lien de subordination, qui est la caractéristique essentielle du contrat de travail, existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre

personne. Il lui suffit pour exister d'être possible, sans devoir être effective ni permanente. La subordination est une notion juridique et non économique.

Portant essentiellement sur la prestation de travail, le pouvoir patronal est susceptible de se présenter sous un double aspect : le pouvoir de déterminer la prestation de travail dans son contenu (l'objet des prestations fournies) d'une part et, d'autre part, le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation (contrôle de l'exécution, horaire, rémunération...) (M. Jamoulle, Le contrat de travail, 1982, tome 1, 113).

4. La Cour de cassation a mis clairement l'accent sur l'importance de la qualification donnée par les parties à leur convention : lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, 271 ; Cass., 28 avril 2003, J.T.T. 2003, 261 ; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T. 2004, 122 ; Cass., 1^{er} décembre 2008, J.T.T. 2009, 372 ; Cass., 23 mars 2009, J.T.T. 2009, 370 ; Cass., 25 mai 2009, J.T.T. 2009, 369). La volonté des parties étant prééminente, le juge est invité à apprécier prioritairement si les éléments qui lui sont soumis sont ou non compatibles avec la qualification que celles-ci ont convenu de donner à leurs relations de travail.

5. Les articles 331 et 332 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 n'ont pas modifié l'enseignement de la Cour de cassation. L'article 331 dispose en effet que, sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation et que la priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. L'article 332, alinéa 1^{er}, ajoute que, soit lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, soit lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice des dispositions y visées. L'alinéa 2 précise que les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V.

L'article 333 dispose que les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que

- cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
 - la liberté d'organisation du travail ;
 - la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique. (§ 1^{er})

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail. (§ 2)

Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention ;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale ;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A. ;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale. (§ 3)

Le Roi peut établir une liste de critères spécifiques, d'ordre juridique ou socio-économique, propres à un secteur, à une ou plusieurs professions (articles 332, dernier alinéa, et 334 de la loi-programme du 27 décembre 2006), mais ne l'a pas fait jusqu'ici pour le secteur concerné en l'espèce.

6. En l'espèce M. S.M. a été engagé le 23 août 2012 dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la SPRL B.D.. Les parties ont donc qualifié par écrit leurs relations de travail.

La primauté donnée à l'écrit ne crée pas une présomption mais celui qui entend s'écarter de l'écrit doit apporter la preuve d'indices incompatibles avec la qualification donnée à la convention en se fondant sur les critères généraux.

Il existe trois groupes d'éléments inconciliables, à savoir la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique sur le travail et la liberté d'organisation du temps de travail :

a) la liberté d'organisation du travail

Ce critère ne vise pas le temps de travail mais son organisation : définition des tâches à accomplir, détermination du lieu de travail, moyens et procédés à mettre en œuvre, faculté de se faire assister ou remplacer. Des directives générales peuvent être compatibles avec un contrat d'entreprise .

b) la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique sur le travail

Un contrôle effectif n'est pas requis : il suffit qu'il soit possible. Ce contrôle est de nature hiérarchique susceptible de déboucher sur des sanctions internes ; il suppose l'insertion du travailleur dans la structure d'un service ou d'une entreprise .

c) la liberté d'organisation du temps de travail

Ce critère regroupe des éléments comme l'obligation faite au travailleur de respecter un horaire de travail, de se soumettre à une durée du travail ou encore à des périodes de vacances, de prévenir et de justifier de ses absences. Il doit être tenu compte des contraintes organisationnelles qui peuvent avoir pour conséquence que les obligations ne seront pas retenues comme étant un indice de subordination .

7. En l'espèce l'O.N.S.S. a à raison déduit des constatations effectuées lors du contrôle du 17 août 2015 et des déclarations de M. S.M. faites le 7 septembre 2015 suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leurs relations de travail, à tout le moins à partir du 1^{er} février 2014, sur base des critères généraux visés à l'article 333, § 1^{er}, de la loi programme (I) du 27 décembre 2006.

Au titre de remarque préalable, c'est en vain que les parties appelantes tentent de minimiser ou de contester les déclarations recueillies le 7 septembre 2015 en invoquant la difficulté de compréhension de la langue française dans le chef de M. S.M.. Ainsi que le souligne l'O.N.S.S., l'intéressé a été informé de la possibilité de s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure et de faire appel à un interprète, comme le prévoit l'article 62, alinéa 2, du Code pénal. M. S.M. a choisi de s'exprimer en langue française, n'a pas souhaité apporter de modifications ou de précisions à sa déclaration, et a reçu copie de son audition. En outre c'est lui qui a procédé aux formalités en vue de la régularisation de la situation de M. E.B..

Il résulte incontestablement des déclarations de M. S.M. que le lien de subordination fait défaut. L'intéressé jouit de la liberté d'organiser son travail et son temps de travail et il n'y a pas de possibilité d'un contrôle hiérarchique. Il travaille seul, prend seul toutes les décisions (factures, commandes, choix des prix, engagement et licenciement du personnel, . . .), commande les travaux, gère les comptes de la société et dispose de la carte bancaire de la société. Il organise son temps de travail en fonction des demandes. Personne ne surveille son travail.

Cette autonomie dans la gestion du travail et du temps de travail est confirmée par M. A.A., gérant de la SPRL B.D. et par ailleurs beau-frère de M. S.M. (déclaration du 1^{er} août 2016).

La détention de 50% des parts sociales depuis le 31 janvier 2014 constitue un indice supplémentaire de l'absence de tout lien de subordination.

M. S.M. a également déclaré qu'il n'était payé qu'après que les vendeuses aient elles-mêmes été payées, ce qui implique qu'il supportait directement les risques financiers liés à l'exploitation de l'entreprise.

En conclusion, il est acquis que M. S.M. dispose d'une très large autonomie dans la gestion de la boulangerie et la preuve n'est pas rapportée de l'exercice ou de la possibilité d'exercice d'un contrôle hiérarchique.

Ceci n'est pas remis en cause par le fait que M. S.M. déclare faire appel à M. A.A. pour des conseils ou pour une aide dans la gestion. Ainsi que le relève le premier juge, la relation entre les deux hommes telle que décrite s'apparente à celle existant entre associés, et non à une relation subordonnée travailleur – employeur.

L'appel n'est pas fondé.

Demande de remboursement des cotisations indûment versées

En termes de dispositif de leurs conclusions d'appel du 7 mars 2018, les parties appelantes demandent, en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où le jugement entrepris serait confirmé, de condamner l'O.N.S.S. à restituer les « cotisations ouvrier/employé et patronales » ainsi que toute autre somme indûment perçue et le cas échéant ordonner que « ces montants » soient versés à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant ou à l'INASTI.

Dans ses conclusions additionnelles d'appel auxquelles les parties appelantes ne pouvaient répliquer, l'O.N.S.S. fait valoir que cette demande nouvelle en degré d'appel est manifestement prescrite en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur ce chef de demande, plus particulièrement sous l'angle de la prescription. Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties appelantes préciseront notamment la base légale de leur demande, et l'O.N.S.S. indiquera à quelles dates sont intervenus les paiements des cotisations pour M. S.M. et si celles-ci ont été remboursées comme annoncé le 18 janvier 2016.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande originaire recevable et non fondée ;

Avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande nouvelle formée en degré d'appel, ordonne la réouverture des débats ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- Les parties appelantes déposeront au greffe et adressera à la partie adverse leurs conclusions pour **le 5 novembre 2018** au plus tard.
- La partie intimée déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 19 décembre 2018** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **28 FEVRIER 2019 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1, à 7000 Mons (durée des débats : 30').

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,

Nathalie JACQUEMIN, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social Damien ABELS et Madame le conseiller social Nathalie JACQUEMIN, par Madame Joëlle BAUDART, président, assistée de Monsieur Stéphane BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 27 septembre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphane BARME, greffier.